

Règlement sur l'éthique et la déontologie du personnel de la Commission des services juridiques

CHAPITRE I OBJET ET APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préciser les principes d'éthique et les normes de déontologie applicables au personnel de la Commission des services juridiques en vue, notamment, de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du régime d'aide juridique.

2. En cas de doute, un membre du personnel de la Commission doit agir selon l'esprit des principes d'éthique et les normes de déontologie qui lui sont applicables.

CHAPITRE II DEVOIRS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

3. Un membre du personnel de la Commission exerce, de façon principale et habituelle, les attributions de son emploi.

Il exerce également les attributions qui peuvent lui être confiées par la personne habilitée à définir ses devoirs et à diriger son travail.

4. Un membre du personnel de la Commission exerce ses fonctions conformément aux principes d'éthique et normes de déontologie prévus par le présent règlement, aux règles prévues par la *Loi sur l'aide juridique* et ses règlements et à celles contenues dans les politiques adoptées par la Commission des services juridiques.

De plus, un membre du personnel qui est aussi membre d'un ordre professionnel doit exercer ses fonctions dans le respect des normes prévues par le code de déontologie régissant sa profession.

5. Un membre du personnel de la Commission est tenu d'office d'être loyal envers celle-ci.

Il doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égards et diligence.

Il doit avoir, en tout temps, un comportement respectueux, courtois et exempt de toute violence physique ou verbale tant à l'égard de la clientèle qu'à l'égard des personnes avec qui il travaille.



6. Un membre du personnel de la Commission est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut notamment communiquer une information confidentielle, ni prendre ou tenter de prendre connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions.

7. Un membre du personnel de la Commission doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

S'il croit se trouver dans une situation visée au premier alinéa il doit en informer son supérieur immédiat lequel peut requérir l'avis du président. Le supérieur immédiat doit l'informer du comportement à adopter et, s'il y lieu, lui retirer la responsabilité du dossier.

8. Un membre du personnel de la Commission ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la loi.

9. Un membre du personnel de la Commission ne peut, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à la Commission.

10. Un membre du personnel de la Commission ne peut confondre les biens de la Commission avec les siens. Il ne peut non plus les utiliser pour son profit ou celui d'un tiers.

Il ne peut non plus utiliser à son profit ou au profit d'un tiers une information dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

11. Un membre du personnel de la Commission, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peut accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne.

12. Un membre du personnel ne peut occuper un autre emploi, une autre charge ou une autre fonction que s'il respecte les conditions suivantes:

1° il s'assure que l'exercice de cette fonction ne nuit pas à sa prestation de travail pour la Commission;

2° il évite tout conflit entre l'exercice de cette fonction et celle qu'il accomplit pour la Commission;



3° il évite, en raison de l'exercice de cette fonction, tout autre manquement aux normes qui lui sont applicables à titre de membre du personnel de la Commission.

En cas de doute, il peut demander un avis à son supérieur immédiat, lequel peut requérir l'avis du président. Le supérieur immédiat doit l'informer du comportement à adopter dans les meilleurs délais.

13. Un membre du personnel de la Commission ne peut se prêter à une interview ou faire une déclaration sur une politique, un programme ou un mandat de la Commission. Cette responsabilité incombe au président ou à une personne désignée par ce dernier.

Malgré ce qui précède, rien n'empêche un avocat à l'emploi de la Commission de se prêter à une interview ou de faire une déclaration sur un sujet relié à l'exercice de sa fonction en autant qu'il en informe son supérieur immédiat. S'il a été dans l'impossibilité de le faire, il doit l'aviser immédiatement après cette interview ou cette déclaration. Le supérieur immédiat doit, dans tous les cas, en informer le président dès qu'il en a connaissance.

14. Un membre du personnel de la Commission doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

15. Un membre du personnel de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

16. Rien dans le présent règlement n'interdit à un membre du personnel de la Commission d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

17. Un membre du personnel de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Il ne doit pas communiquer une information confidentielle ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou l'exercice de ses fonctions antérieures.

S'il a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière, il ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

18. Un membre du personnel de la Commission doit, s'il constate qu'une personne contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière, à une disposition du troisième alinéa de l'article 17 en informer son supérieur immédiat, lequel doit en aviser le président. Ce dernier doit, s'il en arrive aux mêmes conclusions,



prendre les mesures nécessaires pour que la Commission s'abstienne de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

19. Un membre du personnel de la Commission qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut être soumis à une sanction disciplinaire déterminée en fonction de la gravité de la contravention.

20. Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tous les directeurs de service doivent s'assurer du respect des principes d'éthique et des normes de déontologie édictés par le présent règlement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant son adoption par les membres de la Commission.

Adopté le 29 octobre 2008

